

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 315

présenté par

M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier,
M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux,
Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 7 par les mots suivants :

« ou, sans délai, à la suite de tout changement intervenu conformément au troisième alinéa. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la position d'un groupe change en cours de session, en quelque sens que ce soit, rien ne justifie que ce changement ne soit pris en compte qu'à l'ouverture de la session suivante. Il faut au contraire que les conséquences d'un tel changement soient tirées sans délai.